



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service de l'instruction
publique et de l'action
pédagogique

Sous-direction du socle
Commun, de la
personnalisation des
parcours scolaires et de
l'orientation

Bureau de la
Personnalisation des
Parcours scolaires et de la
Scolarisation des élèves
handicapés

DGESCO A1-3
n°2014-0156
Affaire suivie par
Sylvie Boscus
Téléphone
01 55 55 36 57
Courriel
sylvie.boscus
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le **27 NOV. 2014**

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

Objet : Scolarisation des enfants autistes ou relevant de troubles du spectre autistique.

Dans le cadre de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui a inscrit dès le premier article du code de l'éducation le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a été sollicité par l'association Autistes sans frontières afin de soutenir la scolarisation des élèves autistes ou présentant des troubles du spectre autistique et troubles des apprentissages.

Pour mettre en œuvre cette action, Autistes sans frontières propose que soit signée localement une convention. Cette convention vise les enfants dont l'intensité des troubles permet à minima une scolarisation à temps partiel et qui bénéficient d'une notification d'aide humaine individuelle. Cet accompagnement est financé par l'éducation nationale pour ce qui relève du temps scolaire et est pris en charge par les familles pour ce qui concerne le domicile.

J'attire votre attention sur les points suivants qui pourront figurer dans cette convention :

S'agissant du recrutement et du temps d'intervention des personnels

- Les candidats sont présentés par l'association et sont recrutés par l'éducation nationale en tant qu'aide humaine individuelle, sur un support budgétaire disponible ;
- ils sont rémunérés par le ministère sur le temps scolaire ;
- le programme d'intervention doit être défini dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève ;
- les candidats répondent soit aux conditions de diplôme de la circulaire afférente (n° 2014-063 du 8 juillet 2014 ou les circulaires futures) soit aux

critères d'agrément de l'association qui inclut les diplômes en psychologie et d'éducateur et/ou une expérience pertinente prouvée dans le domaine des troubles du spectre autistique ;

- la répartition des temps de présence dans l'établissement et des temps d'intervention à domicile auprès de l'enfant est précisée dans le PPS.

S'agissant de la formation et l'information des personnels

- La formation d'adaptation à l'emploi des accompagnants est assurée par l'association locale, partenaire du réseau Autistes sans frontières ;
- des réunions d'information sont prévues par l'association pour les personnels des établissements scolaires qui scolarisent l'élève, dans le cadre de la pré-rentrée. A cet effet, la scolarisation de l'élève pourra être différée d'une semaine pour le cas où ces réunions d'information n'auraient pu avoir lieu préalablement.

S'agissant de la supervision des accompagnants

- Les temps de supervision doivent être mentionnés dans la convention et le coût financier de cette supervision reste à la charge unique de l'association locale, partenaire du réseau Autistes sans frontières ;
- un temps de supervision d'une heure par semaine est prévu avec l'accompagnant hors temps scolaire et une fois par mois en classe avec l'enfant.

Enfin, au niveau institutionnel, il paraît indispensable que soient formalisés des partenariats entre le superviseur et le psychologue scolaire afin de favoriser l'articulation des actions, l'identification des besoins et le suivi de l'élève. Pour cela il conviendra que des rencontres soient prévues entre ces acteurs, la périodicité pourra être fixée dans la convention.

Je vous remercie de donner une suite favorable à une demande de convention de l'association du réseau Autistes sans frontières, à chaque fois que c'est souhaitable pour un ou plusieurs élèves.

Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement scolaire

Florence ROBINE

